

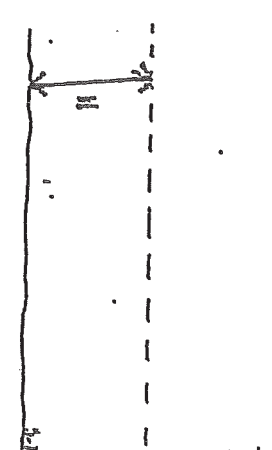
ANNEXES

- CONDITIONS DE MESURES APPLICABLES A L'ARTICLE 10 DE CHAQUE ZONES DU REGLEMENT
- LISTE DES LOTISSEMENTS DE MOINS DE 10 ANS AYANT UN REGLEMENT PROPRE
- CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES
- ORIENTATIONS COMPLEMENTAIRES D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE Ud (ZAC VAL DU ROCHER)
- CRITERES DE DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE LA NOTION DE CONSTRUCTIONS DIRECTEMENT LIEES ET NECESSAIRES A SON ACTIVITE
- PALETTE DE COULEURS
- MUR ANTI-BRUIT

CROQUIS ANNEXE
ARTICLE 10 DU REGLEMENT

B
A
S
T
A
T
I
C
A
L
E
S

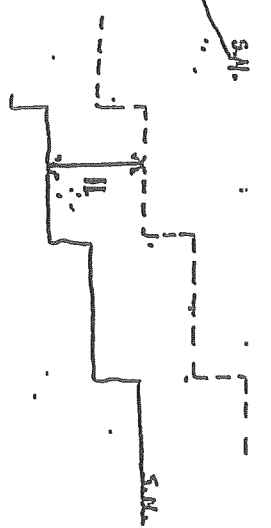
A : PLAN PARALLELE AU SOL NATUREL



d) TERRAIN HORIZONTAL

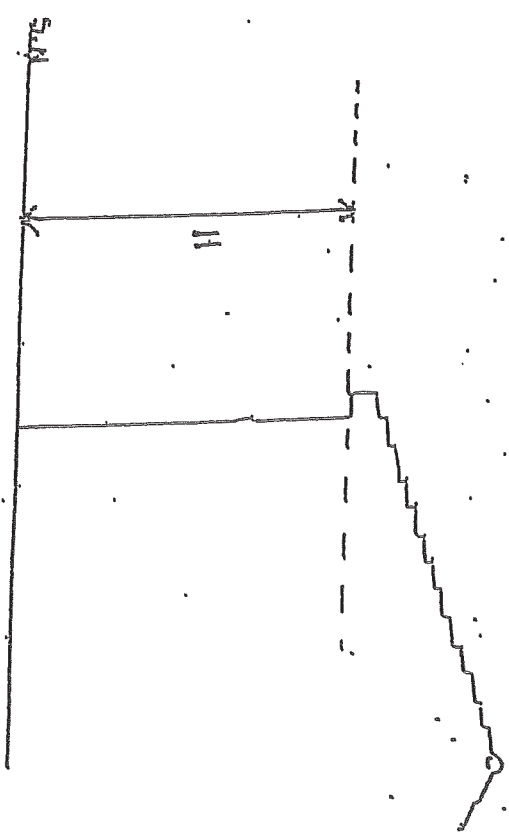


b) TERRAIN EN PENTE



c) TERRAIN EN PENTE
STRUCTURE EN RESTANQUES

B : LA HAUTEUR "H" EST PRISE A L'EGOUT DU TOIT



LISTE DES LOTISSEMENTS DE MOINS DE 10 ANS

DATE	NOM DU LOTISSEMENT	ADRESSE
19/09/2007	NOTRE DAME	Route Général de Gaulle
19/10/2007	CARDOT	Vx ch de la Ripelle
27/06/2008	MARIE ANGELINA	Ch de la Danillonne
19/02/2009	LES JARDINS	Ch du Val Dardennes
19/03/2009	LA TOUCASSE 1 et 2	Ch de la Salvatte
09/06/2009	LE SURGEON	Ch des Laurons
12/10/2009	LE HAMEAU DES LAURONS	Ch des Laurons

CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES
- VOIES INTERURBAINES SAUF
AUTOROUTES -

Préfecture du VAR

Le Préfet du département du VAR

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Vu l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du ...

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le ...

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du VAR aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau, annexé, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

(voir annexe 1)

Il est précisé que la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau annexé, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 Janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

BANDOL	OLLIOULES
BEAUSSET (LE)	PIERREFEU du VAR
BELGENTIER	PRADET (LE)
BORMES les MIMOSAS	PUGET-VILLE
CARNOULES	REVEST (LE)
CARQUEIRANNE	SAINT CYR sur MER
CASTELLET (LE)	SAINT-MANDRIER sur MER
GRAU (LA)	SANARY sur MER
CUERS	SEYNE sur MER (D.A)
EVENOS	SIX FOURS les PLAGES
FARLEDE (LA)	SOLLIES-PONT
GARDE (LA)	SOLLIES-TOUCHES
IXERES	SOLLIES-VILLE
LAVANDOU (I.I.)	TOULON
LONDRE les MAURES (LA)	VALETTE du VAR (LA)

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

LE PREFET.

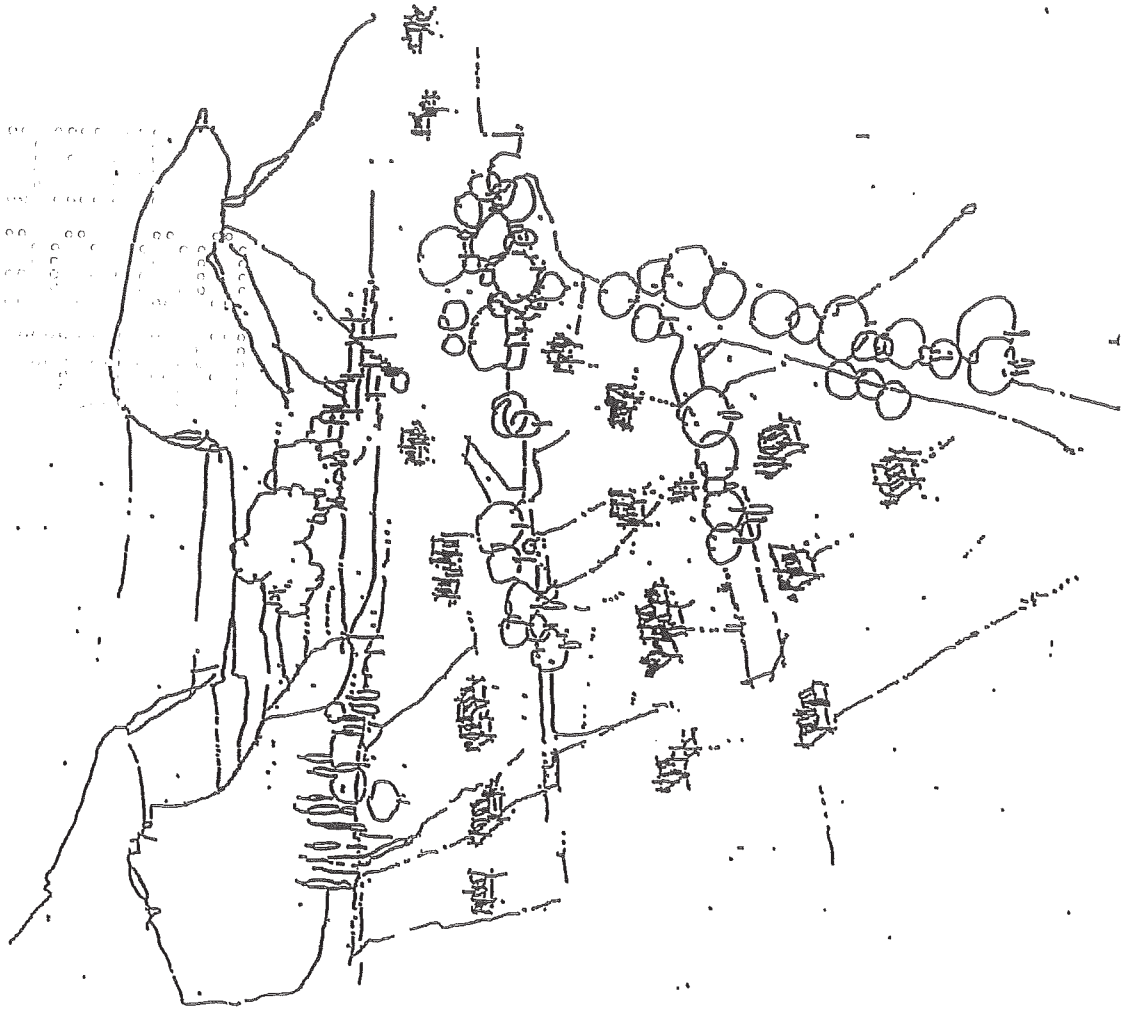
LES ESPACES EXTERIEURS

Ordonner la ZAC DU VAL DES BÉGINNES, la densité des constructions est limitée à 0,10.

Cela implique des espaces libres de construction importants.

Les réalisations architecturales et paysagères appartiennent à cet effet des réalisations sur le plan de l'habitat :

- Voies piétonnières
- Aires de stationnement
- Équipements récréatifs
- Espaces verts
- Équipements sportifs
- Clôtures :



Le rôle de la végétation

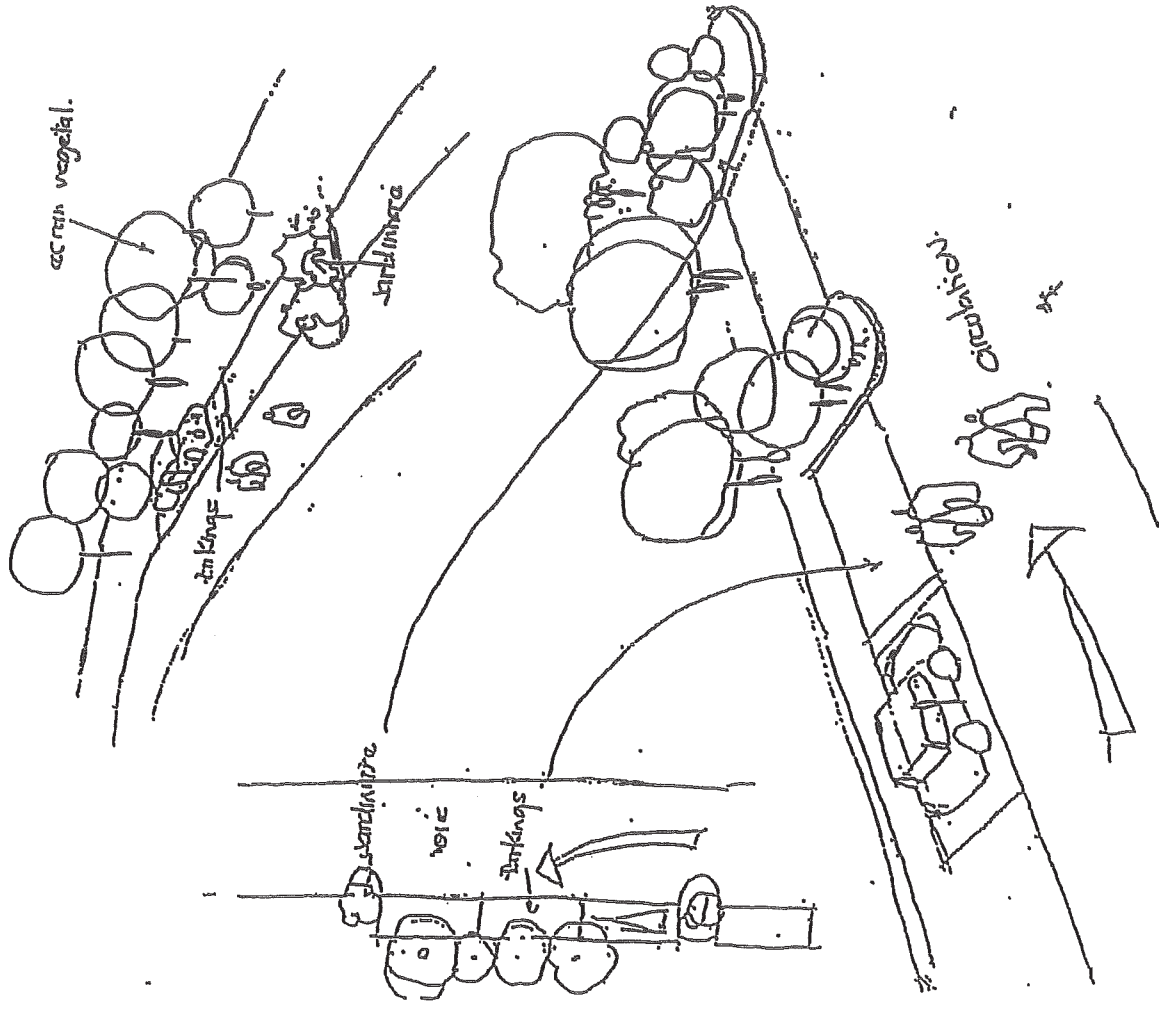
Il est nécessaire afin d'éviter un écartement excessif de la végétation afin d'assurer une visibilité claire et efficace conduisant les véhicules à leur emplacement sans encombrement.

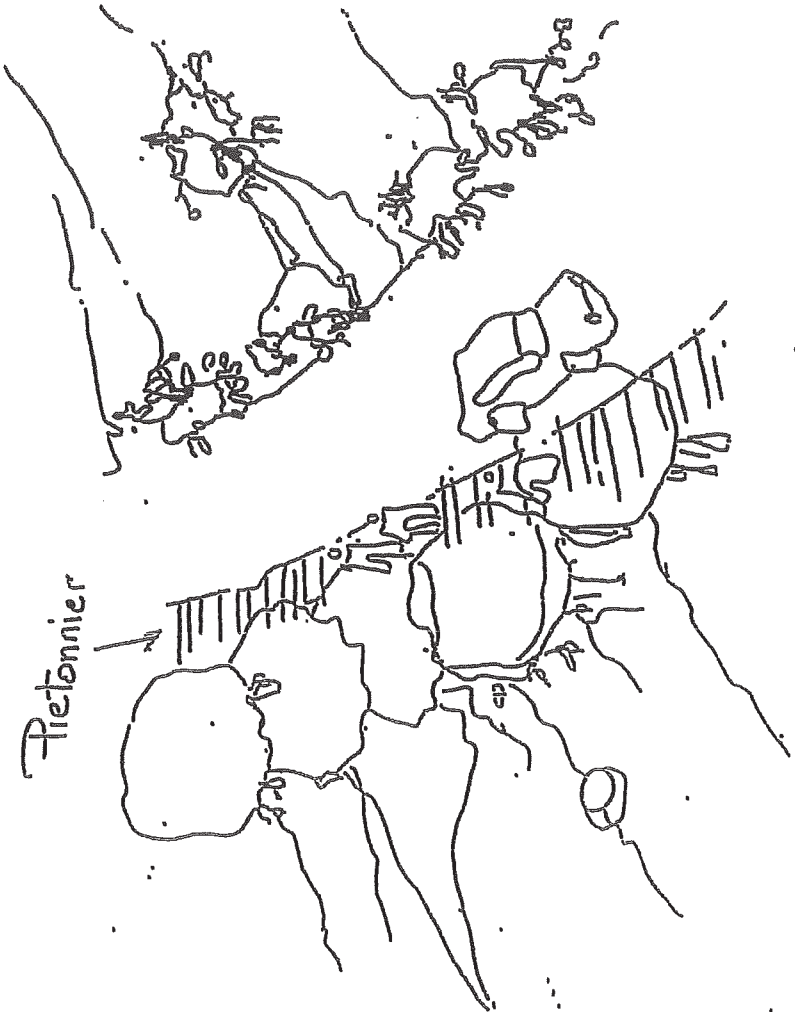
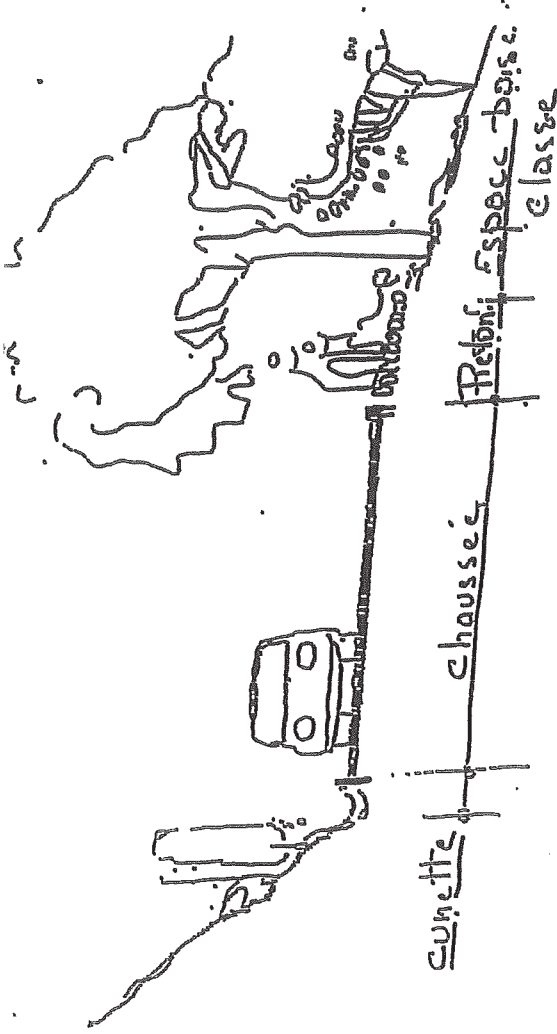
Les principes en sont :

- Des voies suffisamment dimensionnées
- Aucun écartement sur la voie primaire de liaison
- Un écartement longitudinal sur les voies secondaires.

Ces principes généraux de bonne organisation doivent être complétés par un traitement paysager

- Les axes de circulation seront accompagnés de plantations d'arbres, de forêts et plus particulièrement d'arbres de haute fût qui apporteront ombre aux véhicules et permettront à l'axe de circulation.





Informations

Les données indiquées ci-dessous ont pour les mêmes fonctions, et leur utilisation est donc à faire les mêmes types d'application. Le présent document ne sert qu'à l'usage.

Les données indiquées ci-dessous sont relatives de la réalisation de la fonction de la partie de la partie.

Les données indiquées ci-dessous sont relatives de la réalisation de la fonction de la partie de la partie.

Les données indiquées ci-dessous sont relatives de la réalisation de la fonction de la partie de la partie.

5/ Régimes paysagers

1/ Espaces communs

Le végétal est à composer au même titre que le bâti ; il doit assurer la définition de l'espace avec autant de cohérence que le rôle assigné au bâti.

La végétation existante sera conservée à l'état naturel. On favorisera l'introduction des espèces exotiques afin de ne pas déstabiliser le paysage d'origine forestière.

D'autres espèces forestières locales pourront être introduites de façon à créer une plus grande diversité paysagère dans le peuplement.

(Chêne vert - chêne pubescent - pins d'Alep - Micocouliers)

2/ Régimes paysagers

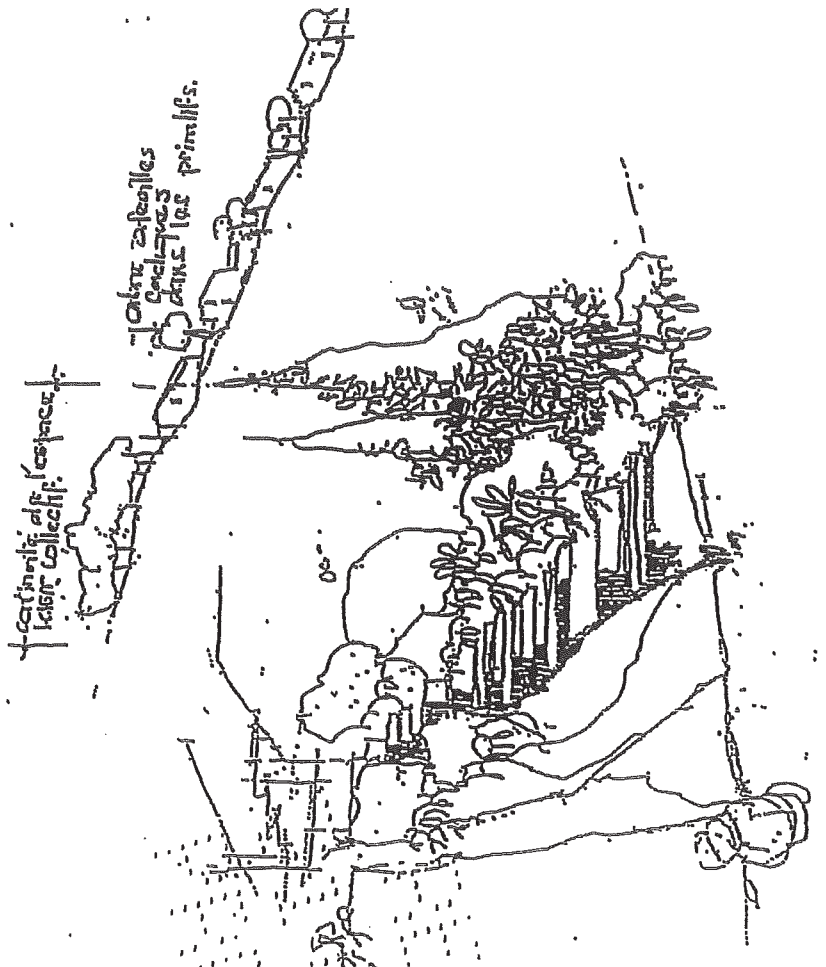
Sont liés à l'édificative des résidents mais il est nécessaire d'encourager toutes les dispositions paysagères qui permettront d'assurer l'harmonie des espaces communs et privés et de ce fait, la préservation permanente de ce cadre de la demeure de l'habitant.

En règle générale, il faudra assurer la continuité dans les espaces ainsi que certaines potentialités de la biomasse présente.

On privilégiera les essences exotiques et les espèces telles que :
- Chêne vert, pins, micocouliers.

On privilégiera les essences indigènes telles que :
- Pins d'Alep et pins maritimes
- Micocouliers
- Platanes
- Eucalyptus
- Chêne vert
- Robiniées

Commune de Nevès-les-Fors
Plan Local d'Urbanisme 2005
Règlement - Annexes

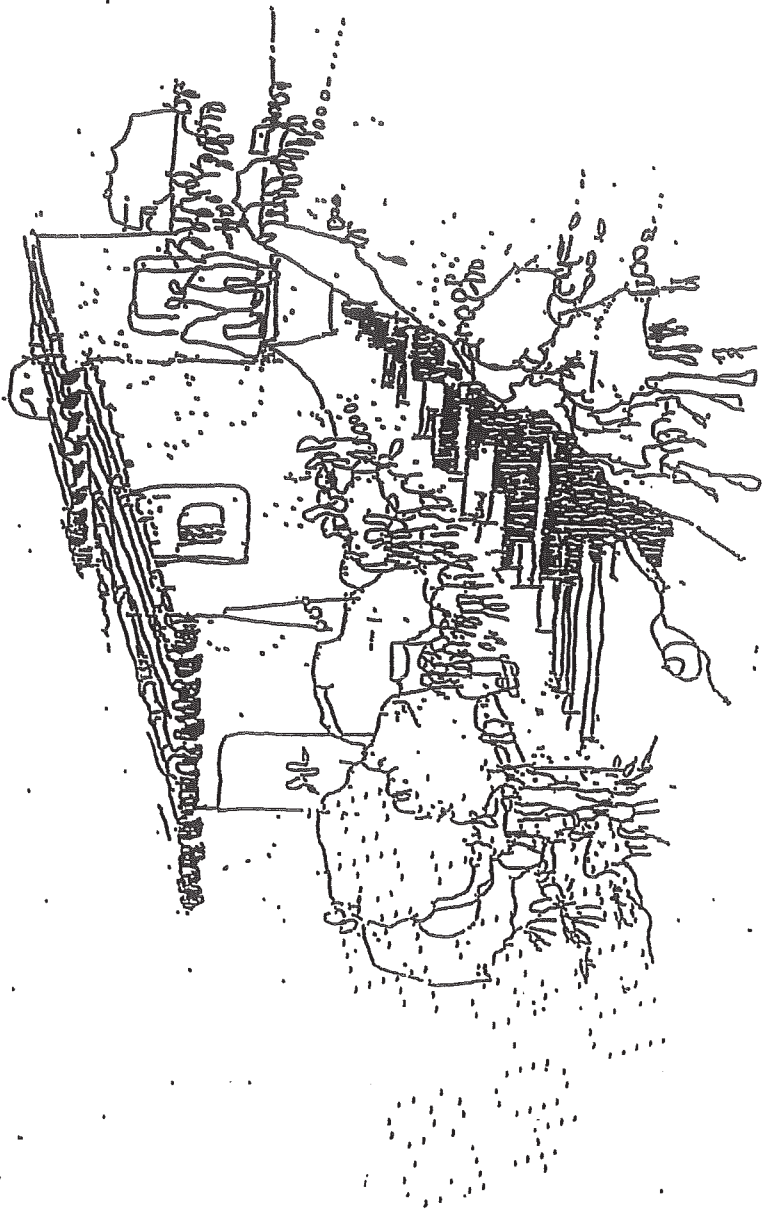


Les aménagements préconisés

Les aménagements préconisés Indépendants des voies automobiles seront effectués par les réalisations fonctionnelles à entre entre les différents secteurs de la ZAC et adaptés à la configuration du terrain.

Les zones agricoles d'aires de repos et conçus dans une grande liberté de forme et notamment avec le décor végétal et des haies souvent étagées de la.

Revêtement supporté : terre et herbe naturelle.
Pas d'axe.

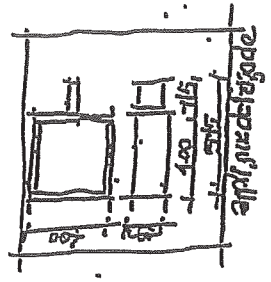
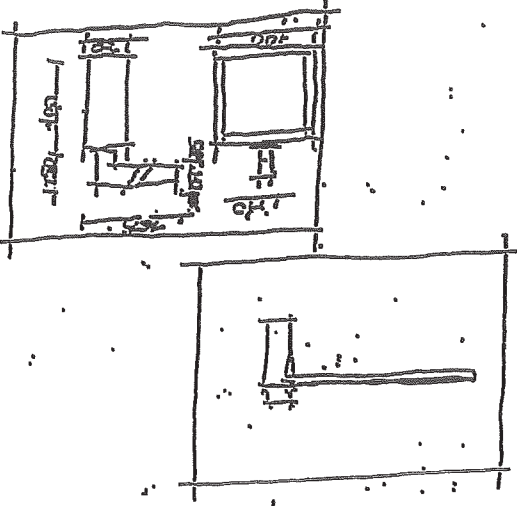


Εγκατάσταση των υποστηρίξεων

Εγκατάσταση πλάκας

1. Η εγκατάσταση πρέπει να αντιστοιχεί με την διάταξη των υποστηρίξεων.
2. Η βάση των υποστηρίξεων πρέπει να είναι επίπεδη και να έχει πάχος τουλάχιστον 10 cm.
3. Η βάση των υποστηρίξεων πρέπει να είναι στερεωμένη με βιδώνες ή παξιμάδες.
4. Η βάση των υποστηρίξεων πρέπει να είναι στερεωμένη με βιδώνες ή παξιμάδες.
5. Η βάση των υποστηρίξεων πρέπει να είναι στερεωμένη με βιδώνες ή παξιμάδες.

6. Η βάση των υποστηρίξεων πρέπει να είναι στερεωμένη με βιδώνες ή παξιμάδες.
7. Η βάση των υποστηρίξεων πρέπει να είναι στερεωμένη με βιδώνες ή παξιμάδες.
8. Η βάση των υποστηρίξεων πρέπει να είναι στερεωμένη με βιδώνες ή παξιμάδες.
9. Η βάση των υποστηρίξεων πρέπει να είναι στερεωμένη με βιδώνες ή παξιμάδες.
10. Η βάση των υποστηρίξεων πρέπει να είναι στερεωμένη με βιδώνες ή παξιμάδες.



Mobilier urbain et proprement parler

En aucun cas les espaces verts ou récréatifs ne doivent être sacrifiés par une abondance de mobilier.
 La localisation de ces éléments est très importante : un banc installé en plein air présente moins d'intérêt qu'une corbeille à papiers installée à l'abri.

Le mobilier devra s'intégrer au paysage et son choix devra tenir compte de sa fonction d'entretien.

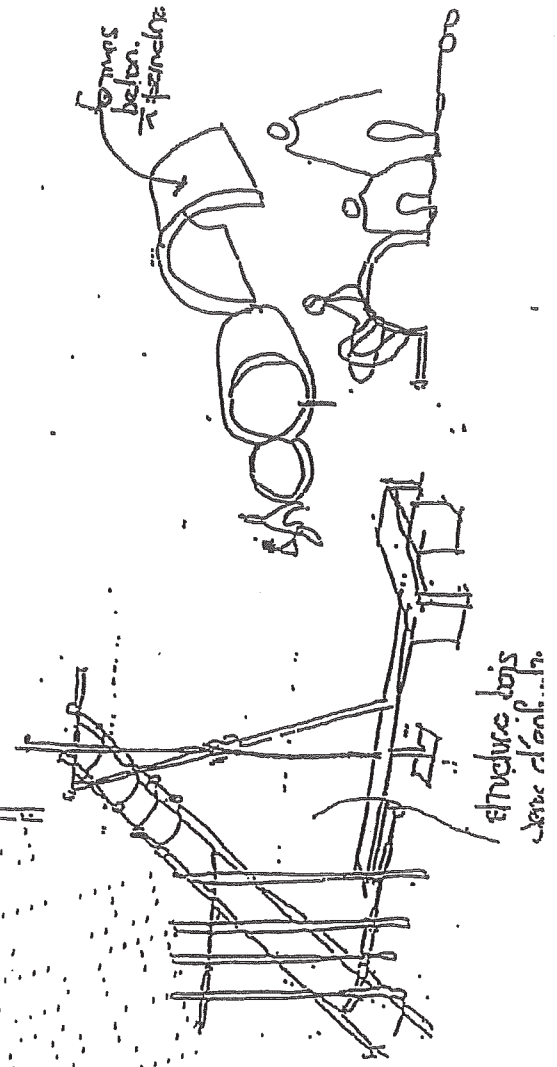
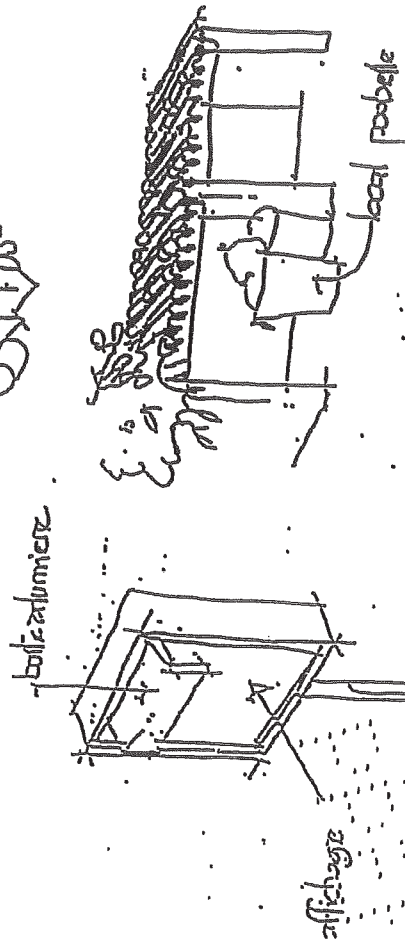
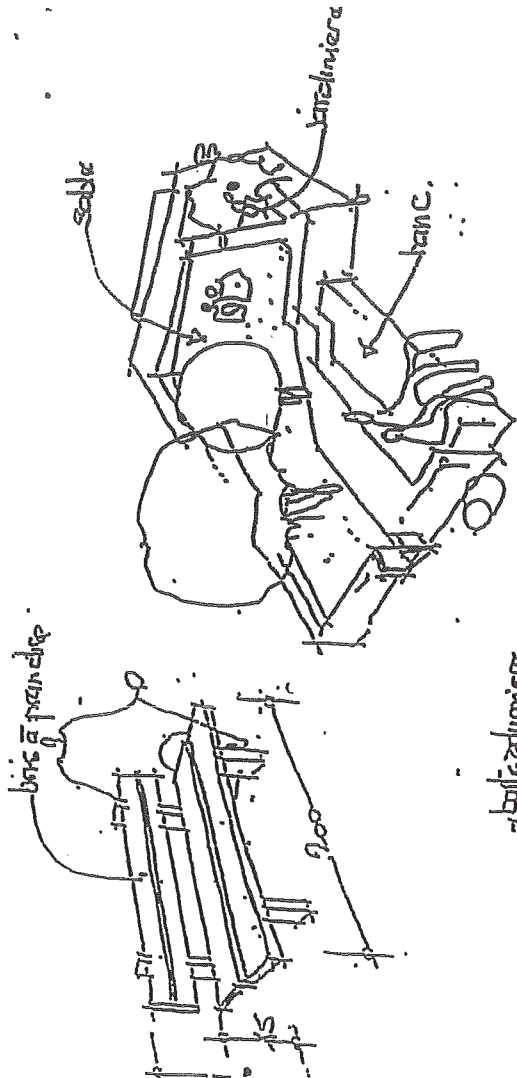
Il est recommandé essentiellement des bancs simples qui pourront être en bois, soit par des motifs soignant des matériaux ou des formes.

Les tables de papier seront d'ici et fonctionnelles ; le mobilier d'exploitation et de signalisation devra s'adapter aux bâtiments.

Enfin, les locaux de service tels que locaux poubelles, cuve à incinération, à gaz, seront placés dans l'architecture environnante et dans une grande simplicité.

Autre de jeux

L'aire de jeux sera perçue comme le prolongement de l'habitation ; la proximité immédiate est donc une donnée importante. Les aménagements polyvalents, très diversifiés, les objets devront pouvoir être utilisés à plusieurs composés permettant d'éviter que l'enfant ne se lase.



Les clôtures

Leur aménagement et celui de la partie visible des fondations constitueront avec l'espace extérieur l'une des composantes du paysage urbain créé.

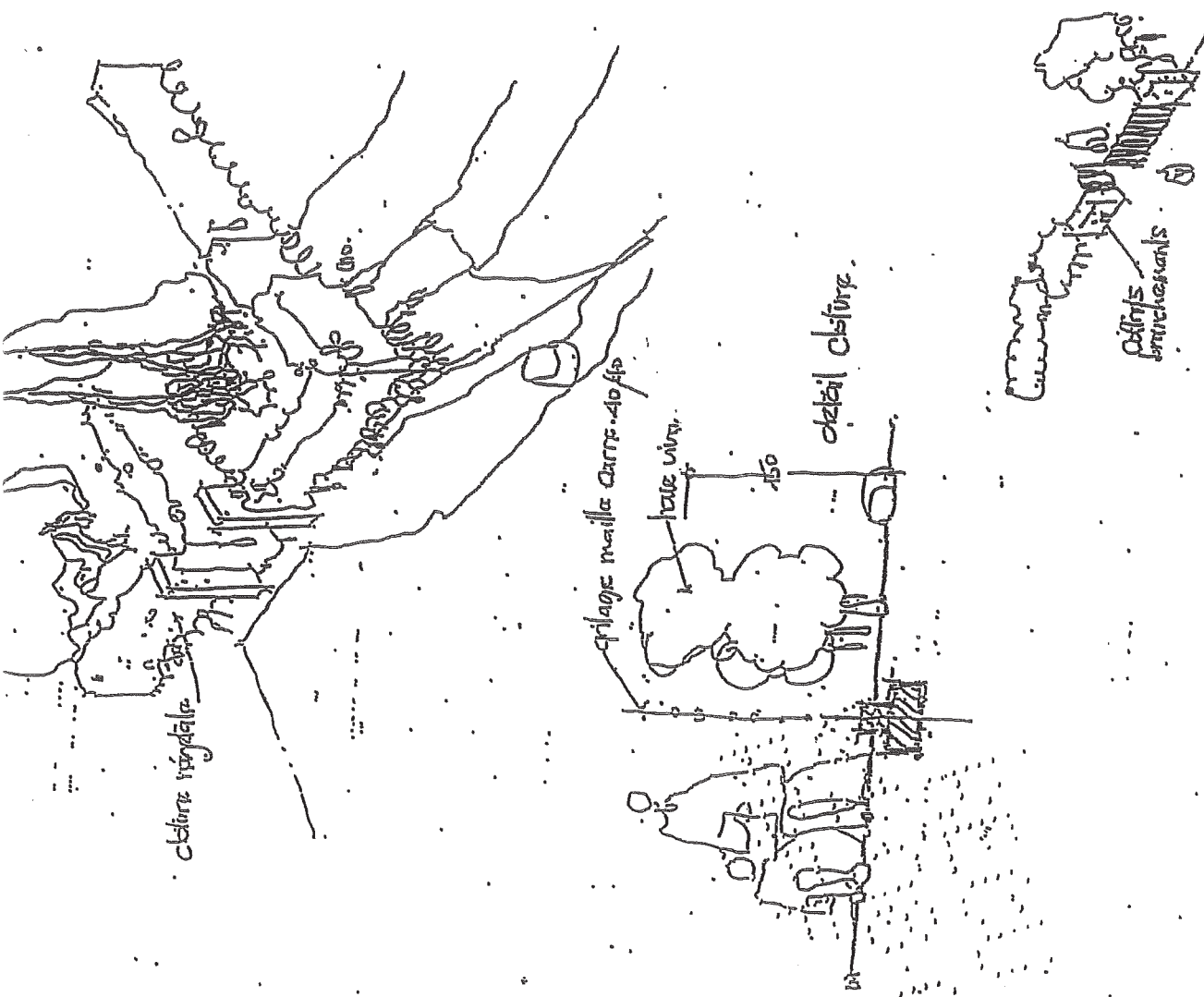
Un style particulier sera donc apporté au stationnement des Limites de propriété.

Les clôtures par un motif seront personnalisées au profit de hautes visées, lorsque les choix du porteur pour permettre d'encadrer les différentes activités de développements individuels.

Pour assurer le succès de la parcelle aux animaux et aux végétaux, la clôture peut être doublement constituée d'un solide grillage de sécurité fondée sur des poteaux métalliques scellés aux plots ou aux longrines ne dépassant pas la hauteur de la haie.

Une œuvre fréquemment connue et qui se trouve être, connectée à planter des haies avec des espèces mal adaptées dans le paysage.

Conseille : la haie de Meune Tâh, espèce du cortège de la Clénacée verte.



LES DATTEMENTS

Le parti Architectural des bâtiments d'habitation qui se situe en aval des décollons les plus importantes d'ordre urbanistique conditionne beaucoup l'adaptation de l'opération au site.

Les paragraphes ci-dessous présentent d'une manière globale et générale le détail sommaire des bâtiments d'habitation.

- Les fondations
- Implantation
- Sols
- Volumétrie - Profils ajustés
- Toitures
- Placements
- Couloirs

LES FONDATIONS

Les décollons les plus importantes d'ordre urbanistique conditionnent beaucoup l'adaptation de l'opération au site.

Sur ce site d'ancienne carrière, l'implantation des bâtiments sera étroitement commandée par des contraintes liées à la stabilité du sol et soumise à l'étude d'impact, à partir de données par la CENEREX et les études géotechniques en fonction des possibilités de fondations et des conditions de stabilité des plate-formes.

Il est proposé d'implanter les bâtiments sur des fondations profondes au moyen de l'ouverture des fouilles ou de la réalisation des puits, à une vitesse de chantier par un spécialiste du C.E.T.P. Cette vitesse sera pour objet de vérifier que la nature des sols de la zone de l'habitation des fondations soient conformes aux données de l'étude.

Elle donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Implantation

L'implantation des bâtiments tiendra donc compte de ce surspout
 bouleversé par l'exploitation de la carrière et morphologiquement défective.
 Plateforme à mi-pente

Sur cette plateforme, ancienne assise du chemin d'exploitation, venant qui se voit abîmé "illégalement" par le site.

Les banquettes

Elles constitueront l'un des éléments déterminants du paysage en pied de versant.

Il y a donc beaucoup de respecter le profil du terrain en y adaptant les banquettes, constituant les assises horizontales sur lesquelles en gradins et à l'instar du plateau de deux étages à niveaux décalés, Tables de banquettes.

Limites de banquettes

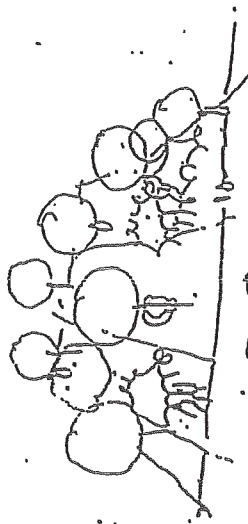
Modelage du versant avec création de banquettes intermédiaires pour stabiliser la hauteur des coupes dans le terrain.

On édifiera de préférence des murs de soutènement pour assurer la stabilité de zones entières par les plateformes. Le talutage à 15° est à déconseiller.

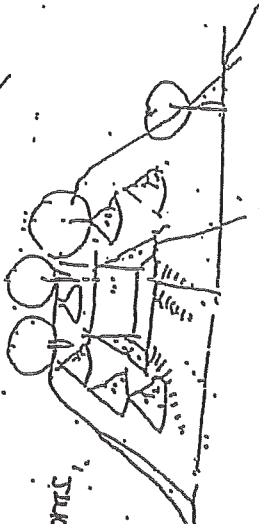
Il faudra privilégier les talus ou murs de soutènement de grande hauteur, La pente de soutènement se voit renforcée d'éléments d'enduit dans les sections de banquettes et à joint sec.

- Commune de Nevers-les-Bains
 Plan Local d'Urbanisme 2008
 Règlement - Annexes

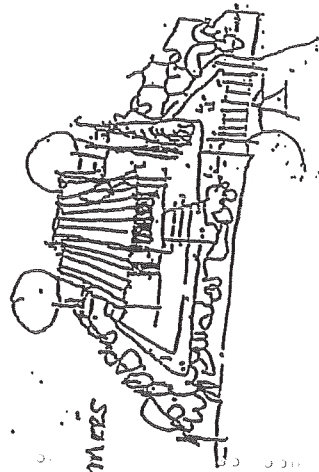
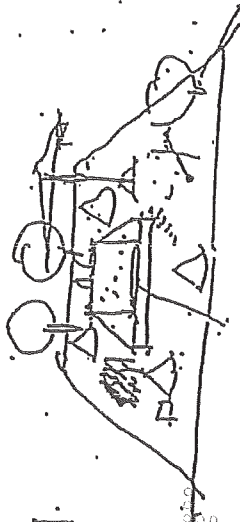




implantation d'un banillon
sur talus boisé

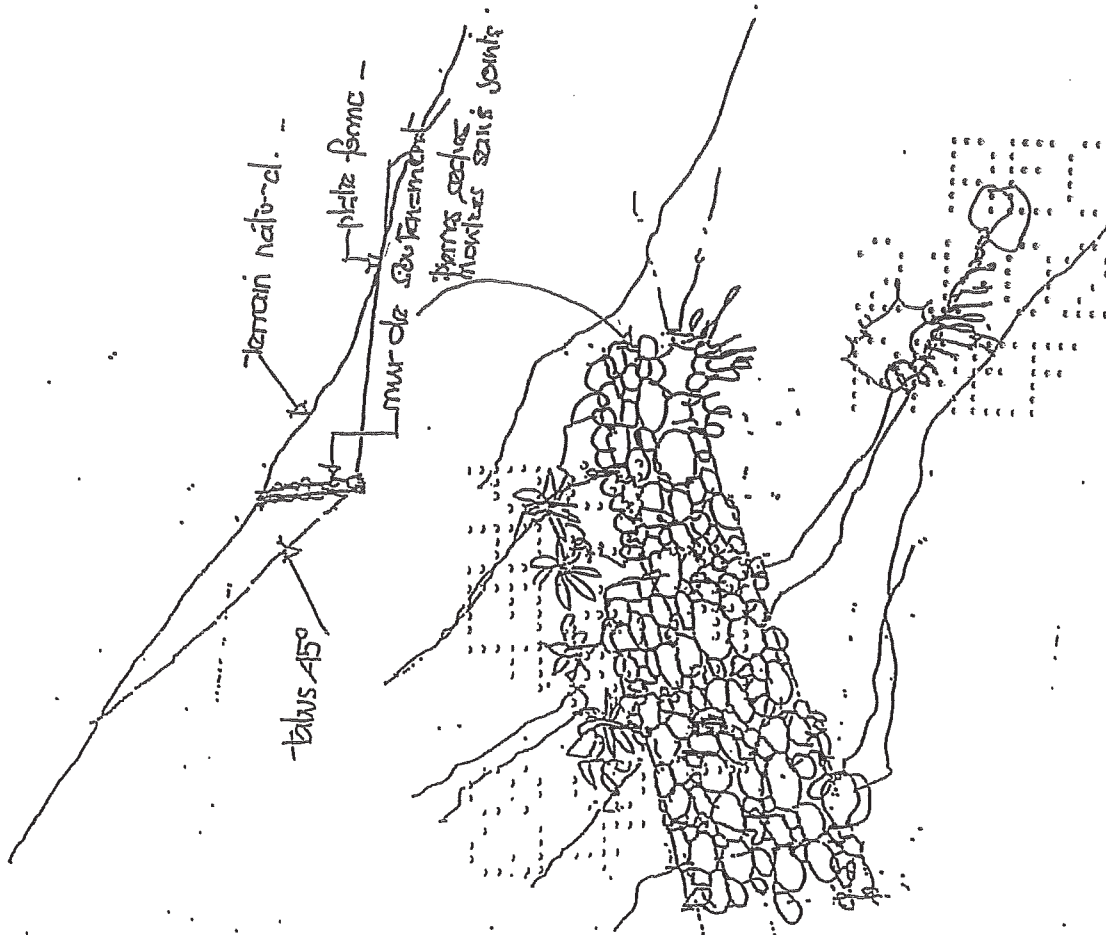


travaux de construction des arbres
sur talus en pierre



allées plantées de
végétation diversifiée

Commune de Revest-les-Bains
Plan Local d'Urbanisme 2003
Règlement - Annexes



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Επιπέδου, γενικά, λεία δε λ'implantation d'un pavillon aux
 une parcelle,

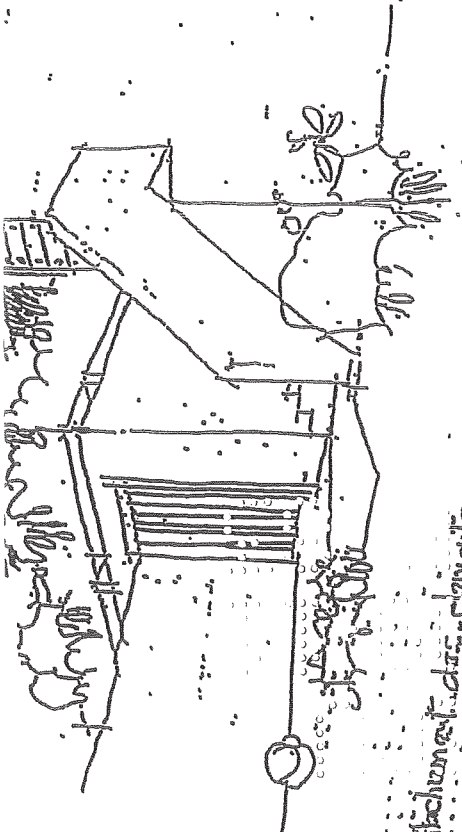
— on prohibera le maclage systématique de toute la couche du sol
 et sa mise en tuis à l'égard de façon à dégager l'espace pour les jardins
 d'établissement de la construction

— plutôt que la destruction totale de la végétation arboréenne
 et arbustive le sous-traitant à l'action évective des agents naturels (pluie)
 envoie une partie sur le toit à l'aide d'installations

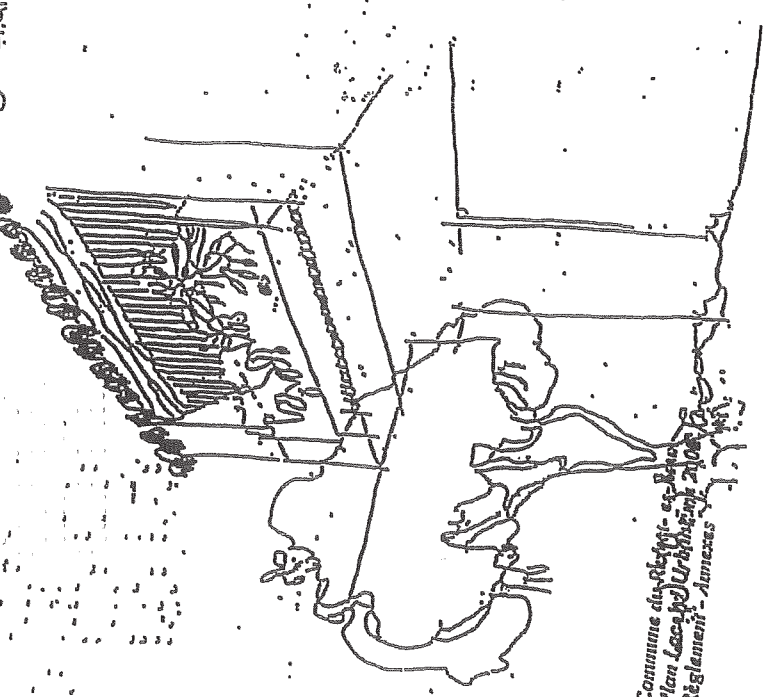
— On évite ainsi à l'habitant les grandes aulnes (Pâtes - Claires) et l'on
 assure l'implantation de jardins en fonction de ce critère.

Les espaces réservés pour les jardins au contraire pourront servir
 au aménagement de l'habitat de la commune Nord.

Les jardins sont situés en végétation.



habitation d'un pavillon en Saillie sur l'avenue générale



Commune de Saint-...
 Plan Local d'Urbanisme
 Règlement - Annexes

Diagrammatic elements, possibly a grid or scale, consisting of horizontal and vertical lines.

Содержание

Содержание, указав, что по своим формам, лесные участки, по своему назначению, являются частью территории, на которой они расположены. При этом следует отметить, что в отношении лесных участков, находящихся в собственности государства, необходимо указать, что они являются частью государственной территории.

При этом следует отметить, что в отношении лесных участков, находящихся в собственности государства, необходимо указать, что они являются частью государственной территории.

При этом следует отметить, что в отношении лесных участков, находящихся в собственности государства, необходимо указать, что они являются частью государственной территории.

Содержание
План
Регламент - Annexes

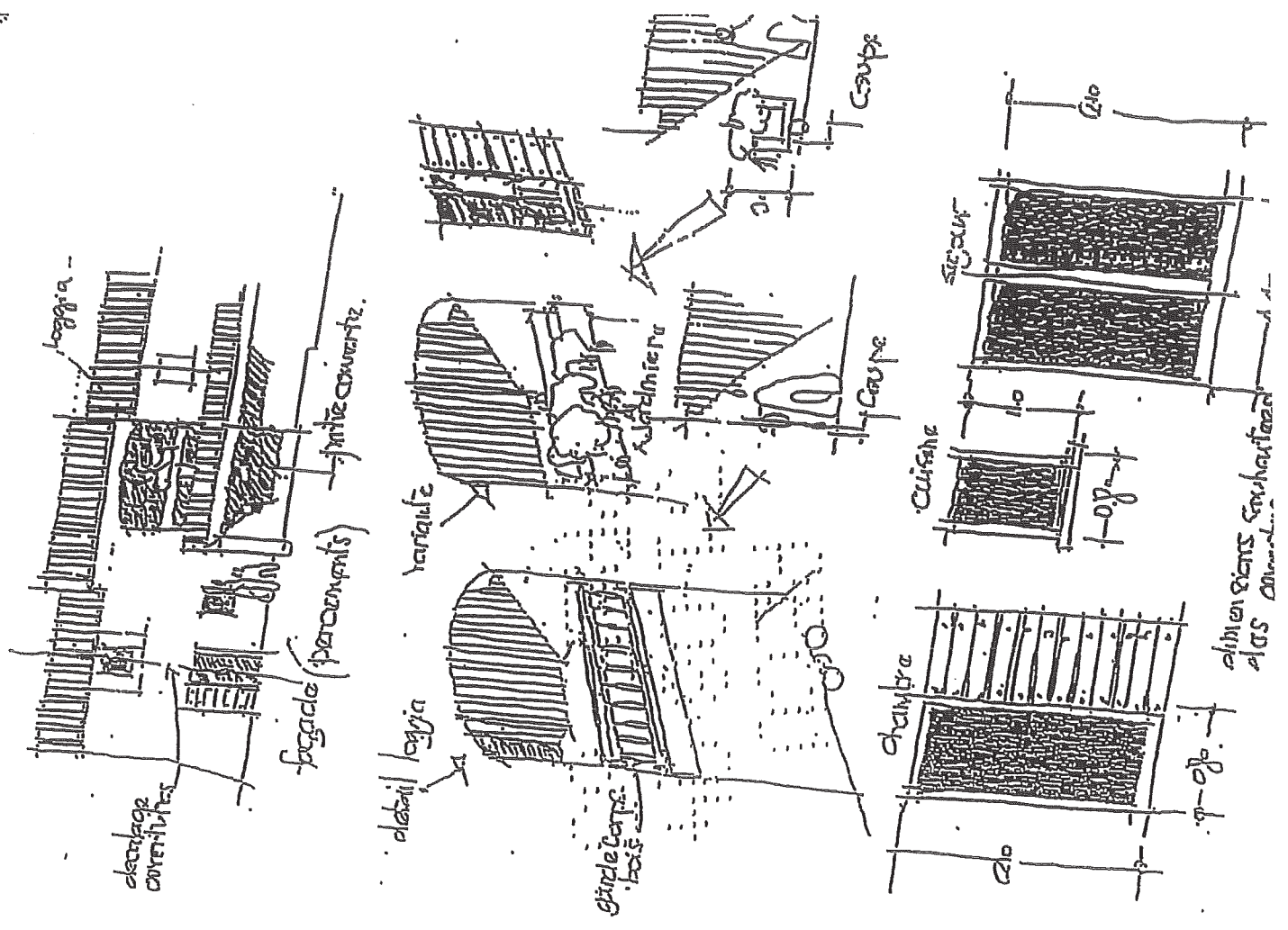
Титулы

Les titres dans leur conception sont partie prenante de la composition architecturale de l'ensemble et non un élément "accessoire".

Réalisés en titres romains ou encastrés, les titres dans les sections de façades, sont parallèles à la pente du versant, le plus grand nombre se trouvant dans le sens de la pente du versant.

Les sections des façades sont réalisées au volée des balcons, de manière à être parallèles.

Les sections des façades (autres que celles) sont à proscrire.



RECOMMANDATIONS

La distribution des fenêtres ex hautes et la quantité aux les façades obéissent au rapport des pleins et des vides. En règle générale, les pleins doivent prédominer sur les vides. La réflexion d'un équilibre entre les ouvertures de bella zaidant

- Le pleins : un axe horizontal, défini par la hauteur des pleins et de l'axe vertical et pouvant permettre des compositions asymétriques
- Il est proposé aussi, pour les unités, des ouvertures de 2,10 m de hauteur par 0,80 m de large.
- Pour les unités, les mêmes ouvertures ou bien des fenêtres de 1,10 m de hauteur par 0,70 m de large

Dans la plupart des cas, une ou deux ouvertures prédominent et sont délimitées un bon plus grand, laissant ainsi la façade moins monotone.

ANNEXE AU REGLEMENT DE LA ZONE A

CRITERES DE DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE LA NOTION DE CONSTRUCTIONS DIRECTEMENT LIEES ET NECESSAIRES A SON ACTIVITE.

Critères normatifs.

En application des articles L 311-1 et L 312-1 du Code Rural.

L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de la Surface Minimum d'Installation par référence, d'une part au Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département du Var établi par arrêtés préfectoraux et définissant notamment cette S.M.I., et d'autre part à l'arrêté ministériel fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol.

Toutefois, dans le cas spécifique de l'installation d'un jeune agriculteur, et de la création d'un siège sur l'exploitation, lorsque la Dotation d'Installation Jeune Agriculteur (D.I.J.A) aura été obtenue, ce critère de définition pourra être reconsidéré.

Les activités « d'accueil à la ferme » pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

Critères jurisprudentiels.

En application de la jurisprudence issue des Tribunaux.

Pour être directement lié et nécessaire à l'exploitation agricole, pour tout projet de construction, et particulièrement dans le cas de la création d'un logement d'habitation, il conviendra qu'existe un lien suffisant entre ce projet et l'activité agricole.

Ce lien devra être explicitement démontré au regard de plusieurs des critères suivants :

- caractéristiques de l'exploitation : réalité de l'acte de produire, matériel utilisé, nature des activités, type de culture,
Nota : Les caractéristiques de l'exploitation devront permettre au chef d'exploitation d'être bénéficiaire des prestations de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) à la Mutualité Sociale Agricole.
- localisation de la construction par rapport à la notion de siège d'exploitation et/ou de bâti déjà existant.
- nécessité de la proximité entre le lieu du siège d'exploitation et le lieu de l'exploitation elle-même, compte tenu de la part et/ou du temps que l'exploitant est dans l'obligation de prendre pour assurer l'acte de produire.
- etc,

L'application de ces critères suppose un examen approfondi des dossiers de demande, voire une visite des lieux permettant de recueillir les éléments utiles lorsqu'ils ne se dégagent pas de la lecture du dossier.